



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 30842

Texte de la question

M Alain Neri attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le fait que, dans le cadre actuel du regime general de la securite sociale, la CNAVTS ne verse pas de pension de reversion aux veuves et aux veufs de concubins. Il faut en effet etre marie depuis deux ans pour pretendre a une pension de reversion. Il lui demande si, a l'heure actuelle et dans la societe ou nous vivons, cette regle ne lui parait pas obsolete et si les survivants de concubins ne pourraient pas pretendre a une pension de reversion au bout de deux a quatre ans de vie commune, par exemple.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est confirme qu'en l'etat actuel des textes qui regissent le regime general de la securite sociale, la pension de reversion ne peut etre attribuee qu'au conjoint survivant ou au conjoint divorce de l'assure decede s'il remplit, notamment, la condition de duree de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la duree du mariage, deja reduite a deux ans, n'est plus exigee lorsqu'un enfant est issu du mariage. Mais la condition du mariage elle-meme n'a pas ete supprimee. Il apparait cependant que si des droits identiques a ceux des conjoints devaient etre reconnus a toute personne ayant vecu maritalement, il en resulterait un certain nombre de difficultes et un alourdissement de la reglementation existante. La situation des concubins s'avere en effet en matiere d'assurance vieillesse tres differente de celle rencontree dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espece, d'apprécier une situation passee et non actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Neri Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30842

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3113